

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la
Prévention des
Pollutions et des
Risques

Bureau de
l'Environnement
Industriel

19 Avenue FOCH
BP 3718
98846 NOUMÉA
CEDEX

Le chef de service

à

Madame la gérante de la SARL LUTECIA
10 rue du Docteur Lescour
BP 392
98845 NOUMÉA CEDEX

Nouméa, le 30 JUIN 2009

N° 2009-35387

Objet : - installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
Ouvrage de traitement des eaux usées et installation de réfrigération de l'Hôtel
Gondwana

V/Réf : - dossier de déclaration reçu le 07 mai 2009

Madame la gérante

Vous m'avez adressé un dossier de déclaration de l'ouvrage de traitement des eaux usées et de l'installation de réfrigération de l'Hôtel Gondwana à Nouméa.

Après avis de l'inspecteur des installations classées, consulté en application du code de l'environnement (Livre IV – Titre I – art. 411 à 419), il s'avère que le dossier déposé n'est pas conforme aux exigences de la réglementation et ne permet pas la délivrance d'un récépissé de déclaration.

Je vous invite en conséquence à régulariser votre dossier de déclaration dans un délai de deux mois en tenant compte de l'avis de l'inspection des installations classées ci-joint.

Cette affaire est suivie par
installations classées à la direction de l'environnement
votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

inspecteur des
qui reste à

Veuillez agréer, Madame la gérante, l'expression de ma considération distinguée.



PJ : avis de l'inspection des installations classées (DENV)
Copie : DENV (IIC/SE)



DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention
des Pollutions et des
Risques

Bureau de
l'Environnement
Industriel

47 rue Jean Jaurès
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

Nouméa, le 22 JUIN 2009

DECLARATION D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES EAUX
USEES ET DE L'INSTALLATION DE REFRIGERATION DE L'HOTEL GONDWANA

COMMUNE DE NOUMEA

DEMANDEUR : SARL LUTETIA

AVIS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

La direction de l'environnement de la province Sud a adressé à l'inspection des installations classées, pour examen et avis, le dossier déposé le 7 mai 2009, concernant l'exploitation de l'ouvrage de traitement et d'épuration d'effluents domestiques et de l'ouvrage de réfrigération de l'hôtel Gondwana.

Compte tenu de la capacité annoncée des installations (station d'épuration de 150 équivalents-habitants et installation de réfrigération de puissance absorbée de 68,4 kW), celles-ci relèvent du régime de la déclaration au titre du Code de l'Environnement (Livre IV - Titre I - Art. 411 à 419) pour les rubriques 2753 et 2920-2.

A l'examen du dossier présenté, il s'avère que celui-ci est incomplet au regard des dispositions du Code de l'Environnement (Livre IV - Titre I - Art. 411 à 419) et de la délibération modifiée n°205-97/BAPS du 20 juin 1997 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires et eaux usées soumis à déclaration. Il ne peut en l'état en être donné récépissé.

Le résultat synthétique de l'examen des différentes pièces et aspects du dossier transmis est reporté dans le tableau du chapitre I ci-après. Les objectifs à fixer pour la régularisation du dossier font l'objet de la liste figurant au chapitre II.

En conclusion, il est proposé d'inviter le pétitionnaire à régulariser son dossier de déclaration pour tenir compte des observations formulées.

I - Résultat synthétique de l'examen du dossier de déclaration

Forme et contenu de la déclaration	Observations
Formulaire de déclaration	Pas d'observation
Identification du demandeur	Pas d'observation
Localisation de l'installation	Pas d'observation
Nature et volume des activités	Pas d'observation
Cartes et plans	Incomplet
Contenu technique (rubrique 2753)	Incomplet
Contenu technique (rubrique 2920-2)	Pas d'observation
Conditions d'envoi des dossiers	Pas d'observation

II - Objectifs de régularisation du dossier de déclaration

1) Absence ou irrégularité du dossier

Cartes et plans :

Il y a lieu de compléter le plan de situation orienté et à l'échelle appropriée avec indication, dans un rayon de 100 mètres, des activités, des établissements recevant du public, des voies de communication, des hydrants (PI ou BI), des plans d'eau, de la vocation des bâtiments, des zones de stockages, des moyens de lutte contre l'incendie, de l'assainissement, des ouvrages d'épuration des effluents (avec mention du dimensionnement). En effet, une partie du bâti situé dans le rayon de 100 mètres n'est pas identifié.

2) Contenu insuffisant

Contenu technique (rubrique 2753) :

La délibération modifiée n°205-97/BAPS du 20 juin 1997 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires et eaux usées soumis à déclaration précise que « le dimensionnement des ouvrages doit faire l'objet d'une étude technique, jointe au dossier de déclaration ». Elle précise par ailleurs qu'« une étude doit être réalisée pour définir les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs et le choix du lieu de rejet ». Il y a lieu de fournir cette étude technique dans le dossier de déclaration. Par ailleurs, il est précisé que :

- D'après le plan de l'ouvrage d'assainissement, la station d'épuration se trouvera dans un local fermé en espace confiné. Les mesures prises pour assurer la ventilation du local doivent être précisées.
- L'ouvrage doit être équipé d'un canal de mesure du débit et le dispositif de rejet doit comporter un regard de prélèvement facilement accessible.
- Il y a lieu de prévoir un point d'eau.
- Les conditions d'entretien de l'installation doivent être précisées.
- L'étude doit préciser le mode de fonctionnement de l'installation en cas de coupure électrique. Il faut prévoir un redémarrage automatique de l'installation au retour du courant.
- L'étude doit préciser les moyens de lutte contre l'incendie disponibles.

Contenu technique (rubrique 2920-2) :

L'installation est soumise à l'arrêté n°86-141/CE du 25 juin 1986 fixant les prescriptions générales applicables aux installations de réfrigération et de compression relevant du régime de la déclaration.

